

## Sortie « A la rencontre des chasseurs »

Vendredi 18 novembre 2016 – Penne

### COMPTE – RENDU

**Présents :** CD UFOLEP, CDOS, CD Randonnée Pédestre, ONF, ONCFS, Chambre d'Agriculture, Syndicat des forestiers privés, CRPF, Professionnels des sports de nature, Pratiquants de loisirs motorisés, DDCSPP, Département du Tarn (Service Jeunesse et sports, Direction de l'environnement, Service Gestion de l'environnement)

Accueil convivial au sein de la Maison des chasseurs de Penne, auprès du feu de cheminée, entouré des trophées de chasse.



### Présentation des missions de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

*Cf. diaporama diffusé.*

*Cliquer sur les liens pour en savoir plus sur le sujet (site internet de l'ONCFS).*

Au-delà de ses missions relevant de la police de l'environnement, l'ONCFS a mis en place le [réseau « Sécurité à la chasse »](#), et propose des documents pédagogiques reprenant notamment les règles d'or à respecter.

L'ONCFS diffuse une plaquette de sensibilisation « [Usagers de la nature et sécurité à la chasse](#) » à diffuser le plus largement possible.



## **Présentation de la Fédération départementale des Chasseurs du Tarn**

*Cf. diaporama diffusé.*

*Cliquer sur les liens pour en savoir plus sur le sujet (sites internet de l'ONCFS ou de la Fédération départementale des chasseurs).*

11 500 chasseurs ont un permis en cours de validité dans le Tarn.

Pour mémoire : 22 000 licenciés dans une fédération sportive d'activités de pleine nature (on compte qu'ils représentent 1/3 du total de pratiquants d'activités de pleine nature), soit 66 000 personnes environ.

### **Permis de chasser**

Le [permis de chasser](#) consiste en des épreuves théoriques et pratiques (dont des épreuves éliminatoires, concernant la sécurité). Il coûte 46 euros au chasseur (droits d'inscription). 80 % de réussite en moyenne.

La Fédération départementale des chasseurs prépare les candidats, l'organisation des examens et la délivrance du permis de chasser est confiée à l'ONCFS.

Il doit ensuite être validé chaque année, sur demande du chasseur, à ses frais, recouvrant le timbre fédéral (l'adhésion à la Fédération départementale), la redevance nationale et les droits de chasse correspondants au territoire de chasse. La validation du permis coûte environ 140 € pour le grand gibier, et les droits correspondants à un territoire de chasse peuvent aller de 20 € (structures associatives, en général communales) à 1 000 € ou plus (structures privées).

Sont adhérents à la fédération de chasse :

- tous les chasseurs ayant validé leur permis pour l'année (à titre individuel),
- tous les territoires de chasse qui demandent des quotas de tir pour les espèces soumises à plan de chasse par arrêté préfectoral,
- tous les territoires de chasse volontaires.

Il existe donc des structures/territoires de chasse qui n'ont aucun lien avec la Fédération Départementale des Chasseurs. De même, la Fédération n'a pas les moyens de connaître les territoires de chasse de chaque chasseur.

### **Territoires de chasse**

La règle : le droit de chasse est attaché au droit de propriété. Le propriétaire a le droit de chasser dans sa propriété (sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité). Il peut se regrouper avec d'autres propriétaires pour bénéficier d'un territoire de chasse plus grand, en formant une association de chasse, communément appelée société de chasse, ou simplement par accord mutuel.

Chaque personne titulaire d'un permis de chasse en cours de validité peut adhérer au territoire de chasse qu'elle souhaite, même sans apporter de terrain de chasse (ouverture à tous et coût des droits de chasse, variables selon le règlement de chaque société).

La société de chasse peut être communale (appellation générique) et donc regrouper tout ou partie des propriétaires d'une même commune, ou représenter un territoire plus limité (« chasse privée »). Chaque société ou association de chasse dispose de son propre règlement. La présence d'une société de chasse communale n'empêche pas la création d'autres sociétés/associations de chasse (par exemple à Penne, il y en a 4/5).

Le propriétaire peut céder son droit de chasse à la société de chasse de son choix.

Les communes propriétaires de parcelles cèdent généralement leur droit de chasse à la société de chasse communale, à la condition, souvent constatée, qu'elle accueille tous les chasseurs de la commune.

Tous les propriétaires ne cèdent pas leurs droits de chasse. Si un propriétaire souhaite s'opposer à la chasse sur leur territoire, le mieux est d'en informer les sociétés locales et d'apposer des panneaux.

524 territoires de chasse sont adhérents à la Fédération dans le Tarn. Chaque parcelle peut donc être affectée à un territoire de chasse, et deux parcelles voisines peuvent appartenir à deux territoires de chasse différents, avec des interlocuteurs différents (voir exemple dans le diaporama).

Les ACCA (Associations Communales de Chasse Agréée) bénéficient d'un statut plus encadré, mais il n'y en a pas dans le Tarn, car ce n'est pas rendu obligatoire par arrêté ministériel (Loi Verdeille de 1964 – député du Tarn – ancien Maire de Penne !).

Territoires interdits de chasse :

- Réserve Naturelle Régionale de Cambounet-sur-le-Sor
- Domaine Public Fluvial (le long du Tarn) dans les traversées de ville
- Forêts départementales
- SMAD / Cap Découverte

La chasse est interdite dans les forêts départementales, selon les souhaits du propriétaire, compte tenu de la vocation d'ouverture au public. Les chasseurs des sociétés de chasse voisines sont autorisés à pénétrer dans les parcelles, sans arme, pour récupérer leurs chiens qui franchissent la limite lorsqu'ils sont à la poursuite d'un gibier. Ils peuvent également poursuivre le gibier blessé selon des règles bien définies.

### Plan de chasse

Les plans de chasse / quotas de tir sont définis par arrêté préfectoral, pour chaque territoire de chasse qui en fait la demande. Ils concernent le cerf, le mouflon, le chevreuil, le daim et le lièvre. Les quotas attribués dépendent des données de suivi des espèces (analyse de la biométrie des individus prélevés (patte postérieure et/ou mâchoire inférieure) et de la relation population d'individus/milieu naturel), et surtout des objectifs en termes de niveau de population souhaités par l'ensemble des partenaires. Ils sont appliqués via la distribution d'un nombre précis de bracelet à la société de chasse qui en fait la demande, qu'elle doit apposer sur la patte de chaque animal abattu avant de le déplacer (exemple du chevreuil).

Pour obtenir un plan de chasse, la société de chasse doit justifier d'un territoire minimum d'un seul tenant :

- 50 Ha pour le lièvre,
- 100 Ha pour le chevreuil,
- 300 Ha pour le cerf élaphe.

Cela encourage les propriétaires à se regrouper.

A noter le rôle des chasseurs dans la connaissance, le suivi et la préservation de certaines espèces.

### Que signifient les panneaux ?

**Chasse gardée** : il y a un garde-chasse (garde particulier, bénévole) qui veille au respect du règlement de la société de chasse locale.

**Réserve de chasse** : la société de chasse qui détient les droits de chasse sur ce territoire a choisi de ne pas y chasser pour une certaine période, afin de garantir une zone de quiétude pour la faune.

Dans les ACCA, 10 % du territoire de chasse doit être placé en Réserve de chasse et de faune sauvage.

Il existe aussi en France des Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage (Caroux, Orlu...).

## Quelle réglementation vis-à-vis des chemins ?

Rappel de l'arrêté préfectoral réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique, du 2 décembre 2002 :

Article 1er – Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Détail des informations de diagnostic et plan de gestion dans le [Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Tarn 2016 - 2022](#).

## Organisation d'une chasse collective – Présentation de Alain Kyriakos, Président de la Société de chasse de Penne

Cf. diaporama diffusé.

La chasse collective en battue concerne 3 espèces de grand gibier : le sanglier, le chevreuil et le daim.

On parle de battue dès lors qu'il y a 4 chasseurs (piqueurs compris). La chasse collective répond à des règles strictes.

La préparation de la chasse s'effectue toute l'année, avec l'entretien des sentiers pour les piqueurs, l'implantation des postes (miradors) au niveau des passages des animaux (pour tirer en toute sécurité).

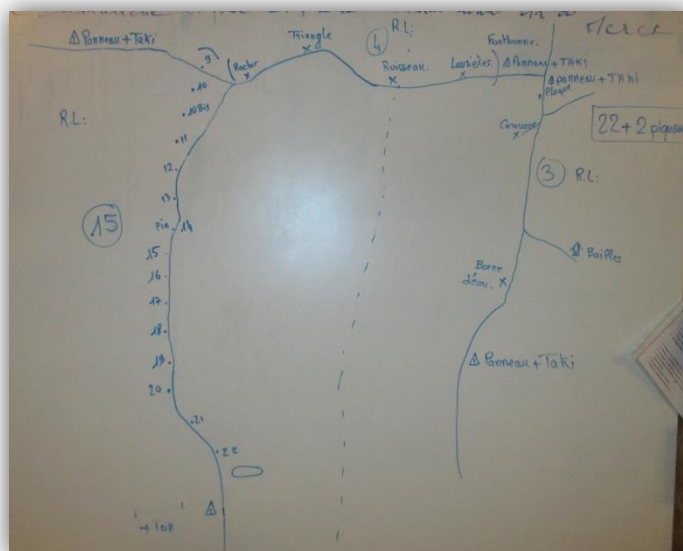


### Le jour J :

- 7h30/8h : les « piqueurs » arrivent pour « faire le pied » = ils se répartissent des secteurs pour chercher les traces du gibier (avec les chiens, sans arme) et définir les endroits où chasser

- 10h : les « postiers » et les piqueurs se retrouvent pour « faire le rond » = rappel des [consignes](#) et des [conditions](#) de la chasse par le Président de la société de chasse. Les piqueurs annoncent ce qu'ils ont trouvé et ils font ensemble le plan de la traque.

Ils s'organisent en fonction du relief et des chemins/routes. Ils disposent des panneaux sur les voies d'accès et les titulaires des postes disposent de talkie-walkie pour prévenir de l'arrivée d'un véhicule ou un randonneur. La chasse est immédiatement suspendue jusqu'à ce que le dernier chasseur signale le départ du randonneur de la zone.



Tous les moyens de communication étaient interdits lors des chasses collectives, mais ils ont été autorisés récemment pour améliorer la sécurité. Ils s'interdisent de les utiliser dans le but de faciliter l'action de chasse.

Des chasseurs peuvent être postés de l'autre côté de la route par rapport à la zone de traque, dans ce cas-là ils ne sont pas armés et ont pour rôle d'arrêter les chiens.

Certains postes sont équipés de miradors (voir photo) donc ils sont implantés pour la saison, mais peuvent être déplacés. Il n'existe pas de cartographie des emplacements des postes de chaque société de chasse (c'est parfois le cas dans l'Aude).

2 postes peuvent être espacés de 20m jusqu'à 200m, en fonction de la géographie des lieux, du relief et de la végétation.



Au-delà des talkies-walkies, les chasseurs communiquent avec un cor ou trompe, le nombre de coup sonné indique une information différente. Par exemple 10 coups longs consécutifs annoncent l'arrêt immédiat de la chasse.

Le règlement de la battue est lu par le Président de la Société de chasse avant chaque battue. En cas d'infraction à ce règlement, le chasseur encourt de 8 jours de suspension à l'exclusion définitive de la société de chasse.

Si le gibier part blessé, des bénévoles interviennent avec des chiens de sang pour le retrouver. Ils placent alors le bracelet, le cas échéant, avant d'envisager le déplacement de la dépouille.

### **Jours de chasse**

Dans le Tarn, les jours de chasse sont règlementés en fonction des espèces et de la période ([cf. arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse](#)). Le gibier peut donc, parfois, être chassé tous les jours, mais généralement les sociétés chassent le mercredi, samedi et dimanche, en changeant de secteur (c'est le cas pour la société de Penne).

### **Conditions de chasse en Forêt Domaniale de Grésigne – Intervention de Christian Soulet, Office National des Forêts**

L'adjudication des droits de chasse dans les forêts domaniales représente une ressource financière pour l'ONF, au même titre que les ventes de bois. La chasse au grand gibier est cependant rendue nécessaire pour veiller à l'équilibre faune/flore.

- La chasse à tir à l'approche au grand gibier se déroule tous les jours du 18 septembre 2016 au 08 octobre 2016.

- La chasse à tir en battue au grand gibier (cerfs, chevreuils et sangliers) se déroule les mercredis et dimanches durant la période du 12 octobre 2016 au 26 février 2017 et les vendredis 06, 13, 20 et 27/01/2017.

Toutefois elle est interdite le dimanche dans certaines parcelles. Voir le [panneau d'information](#) affiché sur site.

Les zones chassées (traques) sont signalées par des panneaux et changent plusieurs fois au cours d'une même journée de chasse.

- La chasse à course se déroule tous les samedis durant la période du 10 octobre 2016 au 31 mars 2017 et les lundis 10, mardis 18 et 25/10/16, 01 et 15/11/16, 31/01/17, mardi 07, dimanche 12, mardis 14, 21, dimanche

26 et mardi 28/02/17, dimanches 05, 12, mardi 14, dimanche 26, mardi 28 et jeudi 30/03/17. Elle se fait sans arme.

## **Prévention – conciliation des différentes activités de pleine nature**

### **Organisation de manifestations sportives**

Il est vivement recommandé d'informer la Fédération départementale des Chasseurs en cas d'organisation de manifestation sportive. Elle dispose d'une fiche synthétique à remplir qui lui permet ensuite d'informer la ou les sociétés de chasse concernées par le territoire couvert par la manifestation.

[Télécharger](#) la fiche de synthèse à transmettre à la Fédération départementale des chasseurs.

Il existe par exemple une convention entre la DASEN, l'UNSS et la Fédération départementale des chasseurs pour un échange d'informations systématique => à développer.

Il serait pertinent que chaque club de sports de nature aille à la rencontre de la ou des société(s) de chasse intervenant sur son territoire, afin de développer une communication et des réflexes d'information mutuelle.

### **Risques**

Au vu des règles existantes en matière de sécurité, le risque réel d'accident lors d'une action de chasse est très faible (lié aux balles qui peuvent ricocher). Rappelons cependant que le risque zéro n'existe pas.

De façon générale et logique, le tireur lui-même interrompt son action quand il aperçoit quelqu'un.

Les chasseurs individuels sont soumis aux mêmes règles de sécurité concernant les tirs (identification préalable, tir fichant, interdiction de tirer sur ou en direction d'un chemin...).

### **Accidentologie**

Sur la saison dernière, 115 accidents de chasse ont été relevés en France dont 10 accidents mortels. Pour une grande partie, il s'agit d'auto-accidents.

En comparaison, les activités sportives elles-mêmes sont beaucoup plus accidentogènes (le Mont Blanc a fait 90 victimes en un an, en alpinisme).

### **Est-il pertinent d'inciter les pratiquants d'activités de pleine nature à s'habiller en jaune/orange fluo ?**

Pas forcément.

Il ne faut pas créer l'association « couleur fluo = je ne tire pas », sinon le réflexe peut devenir « couleur non fluo = je peux tirer » alors que le tireur doit identifier formellement sa cible avant de tirer. Fluo ou pas, il ne doit pas tirer tant qu'il n'est pas certain qu'il s'agit du gibier visé. C'est une règle de sécurité de base.

### **Un dimanche à la chasse**

Cette opération permet chaque année à la mi-octobre à des non-chasseurs de participer à une véritable journée de chasse, accompagnés de chasseurs expérimentés. L'occasion d'échanger et de découvrir de l'intérieur !

Information à diffuser pour 2017 : <http://undimanchealachasse.com/tarn/>

### **Diffusion de plaquettes de sensibilisation**

L'ONCFS a édité la plaquette « [Usagers de la nature et sécurité à la chasse](#) » à diffuser le plus largement possible. Elle est disponible aussi en PDF pour être diffusée via les sites internet.